



# PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Table des matières

<b>1. LES PRESTATIONS</b> .....	6
1.1 ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	6
1.2 PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE .....	6
1.3 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE .....	6
<b>2. DOMAINES D'INTERVENTION</b> .....	6
2.1 PROTECTION PENALE ET ADMINISTRATIVE .....	6
2.2 PROTECTION SOCIALE.....	7
2.3 PROTECTION FISCALE .....	7
2.3.1 CONTROLE URSSAF .....	7
2.3.2 CONTROLE FISCAL.....	7
2.4 PROTECTION EMPLOYEUR .....	7
2.5 PROTECTION PATRIMOINE PROFESSIONNEL .....	8
2.5.1 LITIGES RELATIFS AU LOCAL PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL .....	8
2.5.2 LITIGES RELATIFS A LA CONSTRUCTION.....	8
2.5.3 LITIGES AUTOMOBILES.....	8
2.6 PROTECTION COMMERCIALE .....	8
2.6.1 LITIGES AVEC VOS FOURNISSEURS .....	8
2.6.2 LITIGES AVEC VOS CLIENTS .....	9
2.6.3 LITIGES AVEC VOS CONCURRENTS .....	9
2.6.4 RECOUVREMENT DE CREANCES .....	9
2.6.5 PROTECTION E-REPUTATION.....	9
2.7 PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE .....	10
<b>3. EXCLUSIONS GENERALES</b> .....	11
<b>4. CONDITIONS DE GARANTIES</b> .....	11
4.1 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.....	11
4.2 ETENDUE GEOGRAPHIQUE .....	11
4.3 SEUIL D'INTERVENTION .....	11
4.4 PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE .....	12
4.5 FRAIS DE PROCES – SUBROGATION.....	13
4.6 CONFLIT D'INTERETS – ARBITRAGE .....	13
<b>5. SURVENANCE DU LITIGE</b> .....	13
5.1 LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE.....	13
5.2 VOS OBLIGATIONS.....	14
<b>6 LA DECLARATION DU RISQUE</b> .....	14
6.1 DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT .....	14
6.2 SANCTIONS.....	14

6.3 AUTRES ASSURANCES .....	14
<b>7. LA COTISATION .....</b>	<b>15</b>
7.1 REVISION DU TARIF.....	15
<b>8. LA FORMATION ET VIE DU CONTRAT.....</b>	<b>15</b>
8.1 EFFET DU CONTRAT .....	15
8.2 DUREE DU CONTRAT .....	15
8.3 PRESCRIPTION .....	15
<b>9. LA FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>16</b>
9.1 RESILIATION .....	16
<b>Par la Société d'Assurance.....</b>	<b>16</b>
<b>Par le Souscripteur .....</b>	<b>16</b>
<b>Par les deux parties .....</b>	<b>17</b>
<b>De plein droit .....</b>	<b>17</b>
<b>10. EN COMPLEMENT .....</b>	<b>17</b>
10.1 RECLAMATION .....	17
10.2 MEDIATION.....	18
10.3 AUTORITE DE CONTROLE .....	18
10.4 PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
10.5 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME .....	19
10.6 LUTTE CONTRE LA FRAUDE .....	19

Votre Contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances et se compose des présentes Conditions Générales, ainsi que des Conditions Particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués.

**Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.**

Les Conditions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent Contrat pour les risques situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

**La gestion des Litiges est confiée à l'organisme mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.**

## **DEFINITIONS**

### **Activité professionnelle garantie**

La ou les activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) aux Conditions Particulières de votre Contrat.

### **Année d'assurance- Période de garantie**

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

### **Assuré**

L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme Souscripteur aux Conditions Particulières, ainsi que ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui se sont substituées, dans la direction de l'entreprise, aux assurés désignés ci-avant.

**Concernant le stage de récupération de points, la garantie s'applique exclusivement au chef d'entreprise.**

### **Autrui**

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent Contrat), autre que l'assureur Protection Juridique.

### **Code**

Le Code des Assurances.

### **E Réputation**

Votre notoriété numérique constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui vous concernent sur Internet (c'est-à-dire par e-mail, spam, site, blog, forum de discussion) ou les réseaux sociaux.

### **Intérêts en jeu**

Le montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les Contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.

### **Immeuble de rapport :**

Désigne un bien immobilier acquis en intégralité et en pleine propriété à des fins d'investissement locatif.

### **Juriste :**

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4).

**Litige**

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation conflictuelle pouvant générer une poursuite ou une procédure. L'événement à l'origine du Litige et le Litige doivent être nés pendant la période de garantie.

**Locaux professionnels garantis**

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances mentionnés sous « situation du risque » aux Conditions Particulières de votre Contrat et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières de votre Contrat.

**Multipropriété**

Immeuble en jouissance à temps partagé : plusieurs occupants occupent le même logement, mais pas à la même période.

**Nous/l'Assureur**

La Société d'Assurance désignée en en-tête.

**Sinistre**

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

**Souscripteur**

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat pour elle-même ou pour le compte d'autrui. Dans le cas où la personne physique ou morale souscrit pour son propre compte, elle a alors la qualité d'Assuré. Le souscripteur est tenu au versement des cotisations.

**Véhicule**

Il s'agit de votre véhicule terrestre à moteur utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle garantie ainsi que le cas échéant son attelage, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des Assurances dont vous avez la propriété ou la garde.

**Vous**

Les personnes ayant la qualité d'assuré tel que défini ci-dessus.

## 1. LES PRESTATIONS

### 1.1 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques de **FILASSISTANCE** sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout Litige.

Pour toute question dans le cadre de votre activité professionnelle,

#### ➤ **Contactez ce service**

- Depuis la France au **09 69 39 23 01**
- Depuis l'étranger : +33 9 69 39 23 01
- Par courrier électronique : [assistance.personnes@filassistance.fr](mailto:assistance.personnes@filassistance.fr)
- Par courrier : 108 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

### 1.2 PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Notre équipe de juristes dédiés vous accompagne dans la résolution de vos Litiges et dans la défense de vos intérêts. Nos juristes vous apportent leur expertise pour vous aider à constituer votre dossier et pour vous permettre d'appréhender la portée et les conséquences de votre Litige au regard de vos droits et obligations.

La recherche d'une résolution amiable de votre Litige est toujours privilégiée. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être envisagée ou lorsque la situation le nécessite, nos juristes vous accompagnent dans l'organisation de votre défense judiciaire.

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées.

**A défaut, conformément à l'article L127-2 du code, les consultations et les actes de procédure réalisés avant la déclaration de sinistre ne sont pas pris en charge par nous, sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir demandés.**

Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

### 1.3 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales et sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

## 2. DOMAINES D'INTERVENTION

Nous intervenons exclusivement pour les Litiges intervenant dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières de votre Contrat, **en dehors de votre activité politique ou syndicale ou de votre vie privée.**

Nous intervenons dans les cas indiqués ci-après, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions de mise en œuvre de la garantie définies à l'article 4 des « conditions de garanties » et dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion.

### 2.1 PROTECTION PENALE ET ADMINISTRATIVE

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou une commission ou juridiction administrative pour les infractions relevant du droit du travail, de la coordination des transports, du code de la route, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, et de la législation économique.

## **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les Litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,**
- **Les Litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,**
- **Votre mise en cause pour dol ou une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du code pénal, un crime ou une contravention,**
- **Les Litiges relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menace, de diffamation et d'injure publique ou privée, que l'instance soit pénale ou civile.**
- **Les Litiges relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause,**
- **Les Litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses.**

## **2.2 PROTECTION SOCIALE**

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un Litige en matière d'affiliation ou de cotisation vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion des procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas une contestation de votre part sur le fond.

## **2.3 PROTECTION FISCALE**

### **2.3.1 CONTROLE URSSAF**

Nous prenons en charge les frais et honoraires du conseil qui vous assiste pendant le **contrôle** en cas de vérification **sur place** des documents comptables et sociaux par l'URSSAF.

La garantie s'applique sous réserve que la notification du premier acte vous informant du contrôle soit postérieure de **deux (2) mois** à la date de souscription de la garantie.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 500 € par Litige et par année d'assurance.**

### **2.3.2 CONTROLE FISCAL**

Nous prenons en charge les frais et honoraires du conseil qui vous assiste pendant le contrôle de votre comptabilité professionnelle par l'Administration Fiscale :

- En cas de vérification sur place,
- En cas de déclenchement d'une procédure d'examen de l'ensemble de votre situation fiscale personnelle consécutif aux opérations de vérification de votre comptabilité professionnelle,
- En cas de déclenchement d'une procédure de proposition de rectification définie aux articles L57 à L61 du Livre des Procédures Fiscales.

La garantie s'applique sous réserve que la notification du premier acte vous informant du contrôle soit postérieure de **deux (2) mois** à la date de souscription de la garantie.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 500 € par Litige et par année d'assurance.**

## **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les Litiges relatifs à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement,**
- **Les Litiges relatifs à un contrôle URSSAF sur pièces.**

## **2.4 PROTECTION EMPLOYEUR**

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

## **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les conflits collectifs du travail.**

## 2.5 PROTECTION PATRIMOINE PROFESSIONNEL

### 2.5.1 LITIGES RELATIFS AU LOCAL PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un Litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis, c'est-à-dire les bâtiments mentionnés sous « situation du risque » aux Conditions Particulières, situés en France et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée au Contrat.

### 2.5.2 LITIGES RELATIFS A LA CONSTRUCTION

Nous intervenons dans le cadre des Litiges consécutifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement de vos locaux professionnels ou commerciaux dès lors que :

- Le montant cumulé des travaux ne dépasse pas **10 000 euros Hors Taxes par année d'assurance**

**Ou**

- Que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

**Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 500 € par Litige et par année d'assurance.**

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les Litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires,**
- **Les Litiges relatifs à une modification du règlement de copropriété,**
- **Les Litiges relevant directement ou indirectement du droit de l'urbanisme,**
- **Les Litiges relatifs à vos immeubles de rapport,**
- **Les Litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif,**
- **Les Litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,**

### 2.5.3 LITIGES AUTOMOBILES

La garantie s'applique aux Litiges vous opposant à un Tiers concernant votre véhicule professionnel, pour lequel nous prenons en charge la défense de vos intérêts, en cas de Litiges liés :

- À l'accomplissement des formalités administratives concernant votre véhicule professionnel,
- À l'achat, la détention, le fonctionnement, la location ou la vente du véhicule professionnel, vous opposant au prestataire, au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de celui-ci,
- À l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique de votre véhicule professionnel, vous opposant à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur celui-ci.

## 2.6 PROTECTION COMMERCIALE

### 2.6.1 LITIGES AVEC VOS FOURNISSEURS

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de :

- L'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni,
- La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur,
- La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture, pour le fonctionnement ou l'organisation de votre activité professionnelle exclusivement.

## 2.6.2 LITIGES AVEC VOS CLIENTS

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients à l'occasion de :

- La vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni,
- L'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

## 2.6.3 LITIGES AVEC VOS CONCURRENTS

Nous intervenons en cas de Litige vous opposant :

- À un concurrent lorsqu'il est fait usage, à votre détriment, d'un procédé illégal ou abusif aux fins de détourner toute ou partie de votre clientèle, y compris lorsqu'il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom commercial, au droit d'enseigne ou au nom de domaine Internet dont vous avez l'usage professionnel,
- À toute personne physique ou morale avec laquelle vous êtes lié par un contrat de concession, distribution ou représentation.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les Litiges portant sur la propriété intellectuelle,**
- **Les Litiges relatifs aux appels d'offre, que vous soyez à l'origine de l'appel d'offre ou candidat à l'appel d'offre.**

## 2.6.4 RECOUVREMENT DE CREANCES

Nous assurons le recouvrement amiable et la procédure d'injonction de payer, y compris les frais relatifs à l'opposition formée par le débiteur, de vos créances certaines, liquides et exigibles, que vous détenez à l'égard d'un tiers en rémunération de vos prestations, d'un service marchand, de la vente de biens ou de marchandises dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières exclusivement à condition :

- Que leur montant soit supérieur à 500 € Hors Taxes,
- Que la créance soit exigible depuis moins de 6 mois,
- Après Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de mise en demeure, restée infructueuse.

Nous retenons, à titre de franchise, 10% des sommes recouvrées à concurrence des frais et honoraires que nous avons engagés, due dès notre première intervention même si le débiteur vous règle directement le montant de sa dette.

**La garantie cesse en cas d'insolvabilité du débiteur.**

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **Les actions visant au recouvrement de vos dettes,**
- **Les Litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ou les Litiges découlant d'une mesure de redressement ou de liquidation ou de cession dont ferait l'objet le tiers,**
- **Les Litiges relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant,**
- **Les Litiges résultant d'avals ou de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,**

## 2.6.5 PROTECTION E-REPUTATION

Vous êtes garanti en cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre activité professionnelle en cas de dénigrement, injures ou diffamation, écrits ou photographies préjudiciables diffusées sur internet et les réseaux sociaux, sans votre consentement.

Sous réserve que vous ayez dûment déposé plainte devant les autorités compétentes, Nous interviendrons à vos côtés pour la prise en charge des frais et honoraires de votre avocat, **dans la limite des montants figurant à l'article 4.4**, pour toutes poursuites engagées à l'encontre de l'auteur des faits

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **L'atteinte à la réputation, à la e-réputation, ou sa cause est constitutive d'une infraction pénale, lorsqu'aucune plainte n'a été déposée,**
- **Les Litiges résultant de la diffusion d'informations par vos soins ou avec votre consentement,**

**2.7 PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

Nous prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

**Stage volontaire de récupération de points :** Nous prenons en charge les frais engagés par vos soins, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, **dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points de votre permis de conduire en dessous de la moitié du capital maximum de points.**

**Cette garantie bénéficie exclusivement au Souscripteur du contrat personne physique, ou aux représentants légaux si le Souscripteur est une personne morale.**

Ce stage est pris en charge dans la limite de **300 euros Hors Taxe.**

La garantie s'applique sous réserve :

- Que l'infraction à l'origine de la perte des points qui vous fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du Contrat,
- Que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité du Contrat.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- Lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L234-1 (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique), L234-8 (refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie) , L235-1 (conduite sous l'emprise de stupéfiants) et L235-3 du Code de la route (refus de se soumettre à des épreuves de dépistage de stupéfiants) , ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- Les Litiges survenus lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle de dépistage,
- Lorsque vous êtes poursuivis pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,

### 3. EXCLUSIONS GENERALES

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- Les Litiges relatifs à l'état des personnes (Livre premier du Code Civil), au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions et liquidations de communautés,
- Les Litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par vous-même ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- Les faits, les événements ou la situation, source du Litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Conditions Générales,
- Les Litiges dont l'origine ou la déclaration de sinistre se situe hors de la période de garantie (voir définitions),
- Les Litiges opposant les assurés entre eux,
- Les Litiges relatifs à la gestion du sinistre Protection Juridique et vous opposant à l'assureur Protection Juridique ou Gamest Protection Juridique hormis le cas de l'arbitrage.

### 4. CONDITIONS DE GARANTIES

#### 4.1 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La garantie couvre les Litiges :

- Dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du Litige, interviennent **au moins un mois après la date de prise d'effet du présent Contrat**, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant et sous réserve de l'application des dispositions spécifiques ci-avant précisées,
- Dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre Contrat et celle de sa résiliation,

**Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre Litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable). En cas désaccord entre Vous et Nous, il sera fait application de la procédure visée à l'article 4.6 « Conflits d'intérêts – Arbitrage ».**

#### 4.2 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Sont garanties les Litiges découlant de faits survenus dans les pays de l'Union Européenne.

**La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.**

#### 4.3 SEUIL D'INTERVENTION

**La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 € Hors Taxes.**

**Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.**

#### 4.4 PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous prenons en charge à l'occasion d'un Litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de **20 000 € par Litige et par année**, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- Les honoraires des experts que nous avons saisis,
- Les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- Les honoraires HORS TAXE et frais non taxables d'avocats, **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :**

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT HT
<b>ASSISTANCE :</b>	
Assistance à expertise	
Assistance à mesure d'instruction	400 €
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	470 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
<b>PREMIERE INSTANCE :</b>	
<b>Tribunal de Police :</b>	
- infraction au code de la route	400 €
- autres	500 €
<b>Tribunal Correctionnel :</b>	
- sans constitution de partie civile de l'assuré	400 €
- avec constitution de partie civile de l'assuré	550 €
Tribunal Judiciaire	1100 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	900 €
Tribunal ou Chambre de Proximité	800 €
<b>Conseil de Prud'hommes :</b>	
- conciliation, départage	550 €
- jugement	800 €
Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> Instance	800 €
Juge de l'exécution	450 €
<b>APPEL :</b>	
- en matière pénale	850 €
- autres matières	1100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1 500 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par Litige et par année, pour l'ensemble des assurés, sous réserve des limites prévues à chaque garantie. **Ces montants s'entendent Hors Taxes.**

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, de rédaction, etc....)

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant Hors Taxes de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.  
Dans ce cas, nous verserons une avance Hors Taxes sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.  
En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
- Si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires Hors Taxes, vous n'avez pas à en faire l'avance.

**Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les frais de procédure exposés par le tiers, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

**Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.**

**Nous ne prenons pas en charge le frais servant à établir la réalité de votre préjudice.**

#### 4.5 FRAIS DE PROCES – SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

#### 4.6 CONFLIT D'INTERETS – ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un Litige, vous pouvez :

- Soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à **vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues à l'article 4.4 des présentes Conditions Générales.**

## 5. SURVENANCE DU LITIGE

### 5.1 LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout Litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- Le dossier d'intervention complété,
- L'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- Le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,

- L'objet de votre demande, vos prétentions (par exemple, résiliation ou exécution du Contrat, remboursement, échange, réparation...),
- Les pièces justificatives (documents contractuels, Conditions Générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

## 5.2 VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un Litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

**Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :**

- **De saisir un avocat ou une juridiction,**
- **D'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.**

De même, vous êtes tenu, **sous peine de déchéance de garantie**, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

**A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.**

**Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un Litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce Litige.**

## 6 LA DECLARATION DU RISQUE

### 6.1 DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Le Contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

#### **A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT :**

**Vous devez répondre exactement aux questions posées par l'assureur, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre Contrat.**

#### **EN COURS DE CONTRAT :**

**Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées lors de la souscription.**

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 jours du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L 113-4 du Code), nous pouvons alors :

- Soit résilier votre Contrat moyennant un préavis de 10 JOURS après notification ;
- Soit vous proposer une nouvelle prime. Si vous ne donnez pas suite dans un délai de 30 JOURS ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre Contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification du Contrat constitue une diminution (article L 113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de la prime. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre Contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée

### 6.2 SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du Contrat ou de celles qui doivent être faites en cours de Contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions des articles L 113-8 (nullité du Contrat) et L 113-9 du Code (réduction proportionnelle de l'indemnité).

### 6.3 AUTRES ASSURANCES

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des Contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## 7. LA COTISATION

Les primes, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de Contrat, sont payables comptant par le Souscripteur au Siège de l'**Assureur** ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, l'**Assureur** peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **trente jours** suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur et à son dernier domicile connu.

L'**Assureur** a le droit de résilier le Contrat **dix jours** après l'expiration du délai de trente jours précités, par notification faite au Souscripteur dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La prime annuelle fractionnée par trimestre est payable à terme échu. Le non-paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-4 du Code).

### 7.1 REVISION DU TARIF

Si pour des raisons techniques nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté. A compter du jour où vous avez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre Contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation

## 8. LA FORMATION ET VIE DU CONTRAT

### 8.1 EFFET DU CONTRAT

Sauf mention contraire, ce Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

### 8.2 DUREE DU CONTRAT

Sa durée est indiquée aux Conditions Particulières au-dessus de la signature du Souscripteur. Si la mention "tacite reconduction" figure aux Conditions Particulières, ce Contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

### 8.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

## 9. LA FIN DU CONTRAT

### 9.1 RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous notifiant votre demande à l'adresse suivante : MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES - 8 AVENUE LOUIS JOURDAN - B.P 158 - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, DEUX MOIS avant la date d'échéance.

Nous sommes titulaires du même droit, en vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

En dehors de cette faculté de résiliation annuelle, le contrat peut également être résilié pour les motifs et dans les conditions suivantes :

#### Par la Société d'Assurance

- a) En cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code),
- b) En cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code),
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat (Article L113-9 du Code),
- d) En cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code).

#### Par le Souscripteur

- a) En cas de diminution du risque, si **la Société d'Assurance** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 alinéa 4 du Code),
- b) En cas de résiliation par **la Société d'Assurance** après sinistre, d'un autre Contrat établi au nom du Souscripteur (Article R. 113.10 du Code).
- c) En cas de majoration tarifaire ; le Souscripteur peut résilier son Contrat dans les 15 jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration et la résiliation prend effet un mois après notification à la Société d'Assurance.

## Par les deux parties

En cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Conformément aux termes des articles L 113-16, R 113-6 à R 113-9 du Code celle des parties appelées à user de cette faculté de résiliation, doit, dans sa notification à l'autre Partie, indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et comporter, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de la Société d'Assurance dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

## De plein droit

- a) En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la Mutuelle d'Assurance Solidaire est adhérente (Article R 322-113 du Code). La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.
- b) En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L 113-6 du Code)
- c) En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du Souscripteur (Article L 113-6 du Code).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Société d'Assurance à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le Contrat, il peut le faire à son choix soit :

- Soit par lettre ou tout autre support durable
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant
- Soit par acte extra-judiciaire
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La résiliation par la Société d'Assurance doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

## 10. EN COMPLEMENT

### 10.1 RECLAMATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse : 8 AVENUE LOUIS JOURDAN - B.P 158 - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 2 mois et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

## 10.2 MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord persistant portant sur l'application et l'interprétation de nos contrats et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à la médiation de l'assurance :

**La Médiation de l'Assurance**  
**<http://www.mediation-assurance.org>**  
**LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09**

Sera mis alors un dispositif gratuit de règlement des litiges dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas de souscription en ligne :

Si votre réclamation concernant la souscription en ligne de votre produit d'assurance n'a pas pu être résolue en contactant notre service de qualité, vous pouvez déposer une plainte via la plateforme européenne de Règlement en ligne des litiges en cliquant sur le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## 10.3 AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société, et le cas échéant la société délégataire de gestion des sinistres dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières, sont agréées pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

## 10.4 PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données recueillies et transmises à MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurances ainsi qu'à l'exécution du contrat souscrit.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par la MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne.

Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à [Mutuelle] et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les

cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel à :

**GAMEST- A l'attention du DPO – 9 rue Gambetta – 68000 COLMAR**  
[protectiondesdonnees@gamest.fr](mailto:protectiondesdonnees@gamest.fr)

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS –[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

#### **10.5 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME**

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services [Mutuelle] présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

#### **10.6 LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

La MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.



Créateurs de solidarité

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables  
8 Avenue Louis Jourdan  
BP158  
01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
[www.bresse-assurances.fr](http://www.bresse-assurances.fr)